RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mairie de LE SEQUESTRE - TARN AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET D'OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Soren LE CHENADEC et Samuel JULLIAN-JACQUES, co-présidents du Gala de IMT Mines Albi-Carmaux 2023, sollicitent l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, au Parc des Expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE,

à l'occasion du GALA de IMT Mines Albi-Carmaux 2023 le Samedi 18 novembre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au Dimanche 19 novembre 2023 - 5h00 du matin

Demande reçue par mail, le 07/09/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 « portant réglementation administrative locale des débits de boissons » qui dispose qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons, dans la limite de 5h du matin au plus tard.

Considérant les actions menées par l'IMT Mines Albi-Carmaux en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Soren LE CHENADEC et Samuel JULLIAN-JACQUES, co-présidents du Gala de IMT Mines Albi-Carmaux 2023 - appartement 31147 – 13 Allée des Sciences 81000 ALBI -

<u>Article 1er</u>: Soren LE CHENADEC et Samuel JULLIAN-JACQUES, co-présidents du Gala de IMT Mines Albi-Carmaux 2023 sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie

> au PARC DES EXPOSITIONS D'ALBI - LE SEQUESTRE, le Samedi 18 novembre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au Dimanche 19 novembre 2023 - 5h00 du matin à l'occasion du GALA de IMT Mines Albi-Carmaux 2023

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.
- <u>Article 3</u> : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- <u>Article 4</u>: La fermeture tardive du débit de boissons (5h00 du matin) ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Dans ce cadre, l'organisateur s'engage notamment à ce que la musique éventuellement diffusée dans l'établissement ne soit pas audible de l'extérieur.

De même, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral précité, l'établissement devra arrêter les émissions sonores amplifiées dès 4h30 du matin afin de permettre une sortie calme et échelonnée du public.

<u>Article 5</u> : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 6 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

<u>Article 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, au Directeur du Parc des Expositions d'Albi et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 11 septembre 2023



Arrêté publié le

1 1 SEP. 2023

Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr